



## *Mairie de Fontenay le Vicomte*

---

N° 2026-24

### ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 4<sup>ème</sup> CATEGORIE

Le Maire de la Commune de Fontenay-le-Vicomte,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 à L 2215-5 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

**VU** L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'avis de la commission communale de sécurité en date du **31 mars 2026**,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ci-après désigné remplit les conditions réglementaires de sécurité et d'accessibilité exigées par la législation en vigueur,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement dénommé **CEP RESSURRECTION**, situé **8 rue de l'Orme, 91540 Fontenay-le-Vicomte**, classé en **Établissement Recevant du Public de 4<sup>e</sup> catégorie, de type L avec activités de type V**, est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** Le responsable de l'établissement, **Monsieur Douglas KIONGEKA**, est tenu de maintenir en permanence l'établissement en conformité avec les dispositions applicables en matière de sécurité incendie et d'accessibilité.

**Article 3 :** Tous travaux ou modifications ultérieurs devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente ainsi qu'au service prévention du SDIS.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché en mairie ainsi que dans l'établissement.



## *Mairie de Fontenay le Vicomte*

---

**Article 5 : Respect de la tranquillité publique**, l'exploitant devra prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité du voisinage, notamment :

- Limiter les nuisances sonores, en particulier en période nocturne ;
- Veiller à ce qu'aucun attroupement bruyant ne se forme aux abords de l'établissement ;
- S'assurer que les fidèles quittent les lieux dans le calme ;
- Interdiction de toute diffusion de musique ou de sonorisation à l'extérieur de l'établissement.

**Article 6 : Horaires d'ouverture**, l'établissement est autorisé à ouvrir selon les horaires suivants :

- Du dimanche au vendredi : de 8 h à 23 h
- Le samedi : de 8h à 1h du matin

L'établissement devra être fermé au public au plus tard à l'heure indiquée.

**Article 7 :** Les services municipaux, les forces de l'ordre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fontenay le Vicomte, le 01/04/2026

Le Maire,

Valérie MICK RIVES

